

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE

DECISION N°2011-02 DU 05 DECEMBRE 2011 FIXANT LA PROGRAMMATION DES EMISSIONS RELATIVES A LA CAMPAGNE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES PAR LES MEDIAS AUDIOVISUELS

LE PRÉSIDENT,

- Vu la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au code électoral pour les élections de sortie de crise ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code Electoral pour les élections législatives de sortie de crise, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code Electoral ;
- Vu le décret n° 2011-83 du 11 mai 2011 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;

Décide :

Article 1^{er} :

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à l'ensemble de la programmation des émissions, qu'il s'agisse des journaux et magazines d'information, de débats ou d'autres émissions diffusées à l'échelle nationale.

- 1) Les reportages portant sur une circonscription donnée doivent rendre compte de toutes les candidatures ;
- 2) Les comptes-rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu ces élections doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'honnêteté et d'équilibre ;
- 3) Les magazines ou émissions spéciales ne peuvent avoir lieu que si leur périodicité permet d'assurer le respect du principe d'égalité d'accès ;
- 4) Les émissions officielles de la campagne doivent être mentionnées dans les avant-programmes, les annonces de programmes et dans les informations quotidiennes diffusées par chaque chaîne ;
- 5) Les services de communication audiovisuelle habilités à couvrir la campagne veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite des archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :
 - ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
 - soit systématiquement assortie de la mention " images d'archives " pour la télévision et d'un commentaire indiquant clairement qu'il s'agit d'une archive pour la radio.
- 6) La publication, la diffusion et le commentaire de toute enquête ou sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec les élections législatives sont interdits pendant la semaine qui précède le jour du scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci ;
- 7) Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites durant le déroulement de la campagne.

Article 2 :

Les dispositions sus-évoquées ne s'appliquent aux radios privées non commerciales auxquelles il est fait interdiction de produire, de programmer et de diffuser des émissions à caractère politique.

Article 3 :

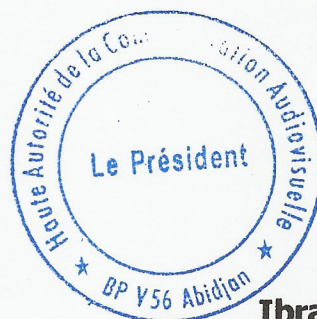
Les services de communication audiovisuelle habilités à couvrir la campagne ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse conformément aux articles 150 et suivant de la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

Article 4 :

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 décembre 2011

Pour la HACA
Le Président



Ibrahim SY SAVANE